PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE BOËN-SUR-LIGNON

Le 10 décembre 2021 à 19h, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie en salle du conseil sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean ROCHETTE, Maire.

PRESENTS : Monsieur Pierre-Jean ROCHETTE ; Monsieur Stéphane PUPIER ; Madame Ahu Citak ; Monsieur Robert REGEFFE ; Madame Angélique BESSON ; Monsieur Roland JANUEL ; Madame Anne JOUANJAN ; Monsieur Serge THEBERGE ; Monsieur Laurent RONZIER ; Monsieur Christophe POCHON ;

ABSENT : Madame Laure CHAZELLE ; Monsieur Ludovic LAFAY ; Monsieur Nicolas CHERBLANC ; Madame Cécile THEVENON ; Madame Alice DECHAVANNE ; Madame Gwenaëlle SCHWING ; Monsieur Christophe COMBE ; Madame Anouk DESCHAMPS ; Monsieur Christian AGUERA ; Madame Sandrine ROUX ; Monsieur Fabrice ROLLAND ; Madame Fabienne MUZEL ; Madame Géraldine CHAZELLE

Pouvoirs donnés en application de l'article L.121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

MANDANT	Madame Laure CHAZELLE	MANDATAIRE	Madame Anne JOUANJAN
MANDANT	Monsieur Ludovic LAFAY	MANDATAIRE	Monsieur le Maire
MANDANT	Monsieur Nicolas CHERBLANC	MANDATAIRE	Monsieur le Maire
MANDANT	Madame Cécile THEVENON	MANDATAIRE	Madame Anne JOUANJAN
MANDANT	Madame Marinette DECHAVANNE	MANDATAIRE	Monsieur Robert REGEFFE
MANDANT	Madame Gwenaëlle SCHWING	MANDATAIRE	Madame Ahu CITAK
MANDANT	Monsieur Christophe COMBE	MANDATAIRE	Madame Ahu CITAK
MANDANT	Madame Anouk DESCHAMPS	MANDATAIRE	Monsieur Stéphane PUPIER
MANDANT	Monsieur Christian AGUERA	MANDATAIRE	Monsieur Robert REGEFFE
MANDANT	Madame Sandrine ROUX	MANDATAIRE	Monsieur Roland JANUEL
MANDANT	Monsieur Fabrice ROLLAND	MANDATAIRE	Monsieur Christophe POCHON
MANDANT	Madame Fabienne MUZEL	MANDATAIRE	Monsieur Stéphane PUPIER
MANDANT	Madame Géraldine CHAZELLE	MANDATAIRE	Monsieur Christophe POCHON

1. Approbation des règles concernant le remisage à domicile des véhicules de service

Monsieur le Maire rappelle que certains véhicules sont mis à disposition d'agents communaux pour raisons de service.
Préalablement, il importe d'établir une distinction entre véhicule de fonction et véhicule de service.
Le véhicule de fonction peut être défini comme celui qui est mis à la disposition d'un élu ou d'un agent de façon permanente, en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité. Ce cas de figure n'existe pas sur la commune de Boën.
Le véhicule de service est utilisé par les agents pour les besoins de leur service, donc pendant les heures et jours de travail. Il est affecté à un service en fonction des besoins et de la nature des missions.
Les véhicules mis à la disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week end, vacances…). Il est donc souhaitable que les conducteurs ne conservent pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, même pour regagner leur domicile.
Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés par leur chef de service à remiser le véhicule de service à leurs domiciles. L'autorisation de remisage peut être ponctuelle ou permanente et doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature du supérieur hiérarchique.

- Dans le cas du remisage du véhicule, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit.
- Conditions de remisage : l'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule, et à activer le ou les systèmes antivols éventuels, ainsi que de dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.
- Responsabilités : la loi n° 57-1424 du 31/12/1957 attribue aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue à substituer obligatoirement sa responsabilité à celle de son agent, en vertu de la loi du 31 décembre 1957, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle de 2ème ou 3ième catégorie.
- Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous les vols, et toutes les dégradations, sauf à établir que le vol ou que la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non responsabilité de l'agent.
- En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule : il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.
- Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence

d'accident. Il doit en outre signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées.

- Interdiction à l'usage privatif : dans le cas d'un remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail/domicile est autorisé. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule.
- En cas d'absences prévues (congés…) supérieures ou égale à trois jours le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation. En cas d'absences imprévues (maladie…) et supérieures ou égales à trois jours, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité en cas de besoin. C'est alors aux services de la commune de s'organiser pour récupérer le véhicule.

Après avoir entendu cet exposé, en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve le règlement fixant les modalités d'attribution d'un véhicule de service avec remisage.**
- **Fixe la liste exhaustive des fonctions et missions ouvrant droit au remisage permanent :**

- **Mr BETIN Michel n° immatriculation de la voiture (CN 352 WG)**
- **Mme MAUBERT Florence n° immatriculation de la voiture (DM 783 FC)**
- **Mr LOUPE Claude n° immatriculation de la voiture (284 ADN 42)**

- **Précise qu'exceptionnellement certains agents municipaux peuvent être amenés à remiser le véhicule de service dans certaines circonstances justifiées (telles que les astreintes pour déneigement…).**

2. Délibération pour déclassement d'un délaissé le long d'une voie communale existante en vue d'une cession future

Monsieur le Maire indique que Vu l'article L 141-3 du code de la voirie routière,

Considérant que la partie de la voie communale n° VC 2a, au droit des parcelles cadastrées section AL n°461, 462, 463, 464, 465, 466 situées respectivement au 29B, 29, 27, 25, 23 et 21 rue de la Chaux, d'une surface totale de 72 m² environ *(dimensions approchées),* ne sont pas affectées aux besoins de la circulation terrestre,

Il est proposé au conseil municipal de constater la désaffectation et le déclassement du domaine public routier communal de ces emprises en vue d'une cession future aux propriétaires riverains. Le déclassement se fait par simple constat, sans enquête publique préalable, puisque ce déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ni de circulation assurées par la voie.
Ces emprises sont actuellement occupées par les propriétaires riverains : *délaissé de voirie*

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **constate la désaffectation de la voie communale n° VC 2a au droit des parcelles section AL n° 461, 462, 463, 464, 465 et 466, d'une surface approchée de 72 m²**

- **procède au déclassement de l'emprise précitée du domaine public routier de la voie communale, numéro d'ordre … au tableau de classement des voies communales**

3. Délibération pour déclassement d'un délaissé le long d'une voie communale existante et cession au propriétaire riverain

Monsieur le Maire indique que Vu l'article L 141-3 du code de la voirie routière,

Considérant que la partie de la voie communale non numérotée
au droit de la parcelle cadastrée section AL n°1081 située Place de la Victoire,
d'une surface totale de 32 m², n'est pas affectée aux besoins de la circulation terrestre,

Il est proposé au conseil municipal de constater la désaffectation et le déclassement du domaine public routier communal de cette emprise. Le déclassement se fait par simple constat, sans enquête publique préalable, puisque ce déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ni de circulation assurées par la voie.

Cette emprise est actuellement occupée par le propriétaire riverain : *délaissé de voirie*
Il est proposé au conseil municipal d'approuver la cession du délaissé défini ci-dessus aux propriétaires riverains Monsieur et Madame MARTIN Gilbert, au prix de 1 €, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération, y compris la division cadastrale, la validation de l'acte authentique de transfert de propriété.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **constate la désaffectation de la voie communale non numérotée au droit de la parcelle section AL 1081, d'une surface approchée de 32 m²**

- **procède au déclassement de l'emprise précitée du domaine public routier de la voie communale, numéro d'ordre … au tableau de classement des voies communales**

- **approuve la cession de ce délaissé aux propriétaires riverains Monsieur et Madame MARTIN Gilbert aux conditions sus indiquées**

- **autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette vente**

4. Classement des parcelles communales dans le domaine public routier communal

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'au vu de l'article L 141 – 3 du code de la voirie

routière,

Considérant que les parcelles cadastrées (cf. tableau en annexe), font partie intégrantes du domaine public routier communal,

Il est proposé au Conseil municipal de constater le classement en domaine public routier communal des parcelles AP 132 et AO 110 situées le long du Boulevard Allende. Le classement se fait par simple constat, sans enquête publique préalable, puisque ce classement n'a pas pour conséquence la non affectation, partielle ou totale, de la voie à la circulation générale, ni la remise en cause des droits d'accès des riverains.

Après constat de classement, la commune pourra demander au service du cadastre la suppression des parcelles concernées par incorporation dans le domaine non cadastré.

Après avoir entendu l'exposé, en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- constate le classement des parcelles AP 132 et AO 110 dans le tableau en annexe, dans le domaine public routier communal

- Approuve la mise à jour du tableau de classement

5. Tableau de classement unique des voies communales

Monsieur le Maire explique que suite à l'acquisition des parcelles AP 132 et AO 110, et à l'intégration de ces parcelles dans le domaine public routier communal, il y a lieu de modifier le tableau de classement des voies communales préparé avec Loire Forez Agglomération.

Après avoir entendu l'exposé, en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide la mise à jour du tableau de classement des voies communales

6. Approbation de la mise en œuvre du dispositif d'autorisation préalable de mise en location des logements privés sur le centre-ville de Boën-sur-Lignon

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'afin de renforcer la lutte contre l'habitat indigne sur son territoire, la commune de Boën-sur-Lignon souhaite instaurer un permis de louer sur son centre-ville.

Présentation du dispositif :

Depuis la loi ALUR codifiée aux articles L. 634-1 à L. 635-11 CCH, les EPCI peuvent définir des secteurs géographiques, voire des catégories de logements ou ensembles immobiliers, pour lesquels la mise en location d'un bien par un bailleur est soumise à une autorisation préalable dont les modalités sont explicitées par le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 (CCH : R.634-1 à R.635-4).

La loi N°2018- Signé le 15 Avril 2021 Reçu au Contrôle de légalité le 26 avril 2021 1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN est venue préciser que ce dispositif d'autorisation préalable ne s'applique ni aux logements mis en location par un organisme de logement social, ni aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat en application de l'article L. 351-2.

A compter de l'entrée en vigueur du permis de louer, l'autorisation préalable à la mise en location est obligatoire sur le périmètre retenu. Ce dispositif conformément à l'article R. 635-1 du Code de la Construction et de l'Habitation concerne la mise en location ou la relocation de logements vides ou meublés à usage de résidence principale qui sont soumis au titre 1er ou au titre 1er bis de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

L'autorisation préalable, délivrée par la commune de Boën-sur-Lignon, conditionne la signature de chaque nouveau bail d'habitation. La demande d'autorisation est déposée par le(s) bailleur(s) ou leur mandataire par formulaire CERFA n°15652*01. Cette demande pourra être adressée par voie électronique. Elle sera accompagnée obligatoirement des diagnostics techniques prévus à l'article 3-3 de la loi du 6 juillet 1989 (notamment, l'état des risques naturels et technologiques ; le diagnostic de performance énergétique ; le constat des risques d'exposition au plomb ; l'état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz). À son dépôt, la demande d'autorisation donne lieu à la remise d'un récépissé mentionné aux articles L112-3, R112-6 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

L'autorisation préalable est délivrée expressément dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande, à défaut le silence de l'autorité compétente vaut autorisation tacite. L'instruction comprend la visite systématique du logement par un agent dédié. L'autorisation préalable de louer peut-être refusée ou soumise à condition lorsque le logement ne répond pas aux normes de décence définies par le décret 2002-120 du 30 janvier 2002 modifié le 1er juillet 2018 ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité. Le cas échéant la décision est motivée et précise la nature des travaux ou aménagements prescrits pour satisfaire aux exigences de la sécurité et de la salubrité.

L'autorisation préalable ne peut pas être délivrée lorsque l'immeuble dans lequel est situé le logement fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité, de péril ou relatif à l'équipement commun des immeubles collectifs à usage principal d'habitation. La décision de rejet est transmise à la Caisse d'Allocations Familiales et aux services fiscaux.

Une fois obtenue, l'autorisation expresse doit être jointe au contrat de location à chaque nouvelle location ou relocation. L'autorisation est valable deux ans suivant sa délivrance si le logement n'a pas été remis en location. Le transfert de l'autorisation à un nouvel acquéreur s'effectue par l'autorité compétente et la demande d'autorisation devra être renouvelée à chaque nouvelle location.

L'autorisation de louer est inopposable aux autorités publiques chargées d'assurer la police de la salubrité ou de la sécurité des bâtiments, ainsi qu'au droit afférent aux mesures administratives.

L'absence d'autorisation préalable est sans effet sur le bail dont bénéficie le locataire.

Le fait de mettre en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation, ou en dépit d'une décision de rejet, est sanctionné par une amende variant entre 5 000 euros et 15 000 euros qui tiendra compte de la gravité des manquements. Le

paiement de l'amende est ordonné par le Préfet dans le délai d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les demandes d'autorisation préalable pourront être réceptionnées

- Au guichet de la Mairie de Boën-sur-Lignon
- Via une adresse mail dédiée de la mairie de Boën-sur-Lignon

La commune associera Loire Forez Agglomération, l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole dans le pilotage et le suivi du dispositif.

Périmètre de mise en œuvre

Le périmètre de mise en œuvre correspond au centre-ville de Boën-sr-Lignon qui concentre la majorité des logements locatifs privés de la commune. Le périmètre intègre la totalité des rues et places indiquées ci-après :

Place	Carnot
Place	Emile Mandrillon
Place	(de) Hôtel de Ville
Place	(de la) Marne
Place	(de la) République
Place	Rolle
Place	Saint-Vincent
Place	(de la) Victoire
Rue	(du) 8 mai 1945
Rue	(du) 11 novembre
Rue	Alsace Lorraine
Rue	(de la) Chaux
Rue	(de) Clermont
Rue	(du) Coteau
Rue	Damon
Rue	(des) Ecoles
Rue	Elisée David
Rue	(de la) Gare
Rue	(de la) Garenne
Rue	Gustave Labrosse
Rue	Jean-Baptiste David
Rue	(du) Lignon
Rue	Louis Gauchon
Rue	(de) Lyon
Rue	(des) Martyrs de Vingré
Rue	Philippe Raymond
Rue	(de) Roanne
Rue	Saint-Jean
Rue	Saint-Sixte
Rue	Sixte Delorme
Rue	(du) Sordet
Rue	Traversière Saint-Jean

Rue	(des) Veloutiers
Rue	(des) Vignerons
Rue	(des) Vingtains

Date d'entrée en vigueur du dispositif

Le dispositif de permis de louer entrera en vigueur 6 mois après la publication de la délibération du Conseil Communautaire de Loire Forez Agglomération

Mode de gestion proposé

Ce dispositif sera porté par la commune de Boën-sur-Lignon pendant la durée du PLAH en vigueur jusqu'au 28/01/2026. Les missions assurées par la commune seront les suivantes :

- L'accueil, l'information, l'accompagnement des usagers et la réception des demandes d'autorisation préalable
- L'instruction des demandes d'autorisation préalable pour tous les logements situés dans le périmètre du permis de louer
- Le suivi des avis, notamment des avis favorables sous réserve de travaux
- La vérification des obligations des propriétaires sur le périmètre du permis de louer. Outre la gestion des demandes d'autorisation préalable, le dispositif sera à l'initiative sur le repérage des locations consenties sans dépôt de demande d'autorisation de louer. Un travail sera construit avec les services de l'Etat puisque ce sont ces derniers qui seront chargés des poursuites

Moyens humains mobilisés

Un agent municipal sera entièrement dédié (1 ETP) au dispositif permis de louer et en charge :

- Du pilotage et du suivi opérationnel du dispositif
- De l'accueil des usagers et l'instruction des dossiers
- De la réalisation des diagnostics et des rapports de visite
-

Plan de communication

La commune de Boën-sur-Lignon utilisera l'ensemble de ses moyens de communication pour faire connaitre le permis de louer avant sa mise en application : magazine, site internet, affichage public, services municipaux, plaquette de communication spécifique. Cette communication débutera dès l'approbation de l'instauration du permis de louer par Loire Forez Agglomération.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve,

1) **La demande de délégation auprès de Loire Forez Agglomération pour la mise en œuvre et le suivi du régime d'autorisation de mise en location de logements pour la durée du PLH soit jusqu'à son terme le 28/01/2026. Cette demande d'autorisation porte sur l'ensemble des locations à usage de résidence principale soumises à la loi du 06/07/1989, vides ou**

meublées, situées dans le périmètre du permis de louer, à l'exception des logements mis en location par des bailleurs sociaux ou faisant l'objet d'une convention APL avec l'Etat.

2) **Le périmètre d'autorisation de mise en location**

3) **La date d'entrée en vigueur du dispositif permis de louer**

4) **Le mode de gestion proposé pour la mise en place et le suivi du permis de louer**

ANNEXE 1 : Périmètre de mise en œuvre du permis de louer

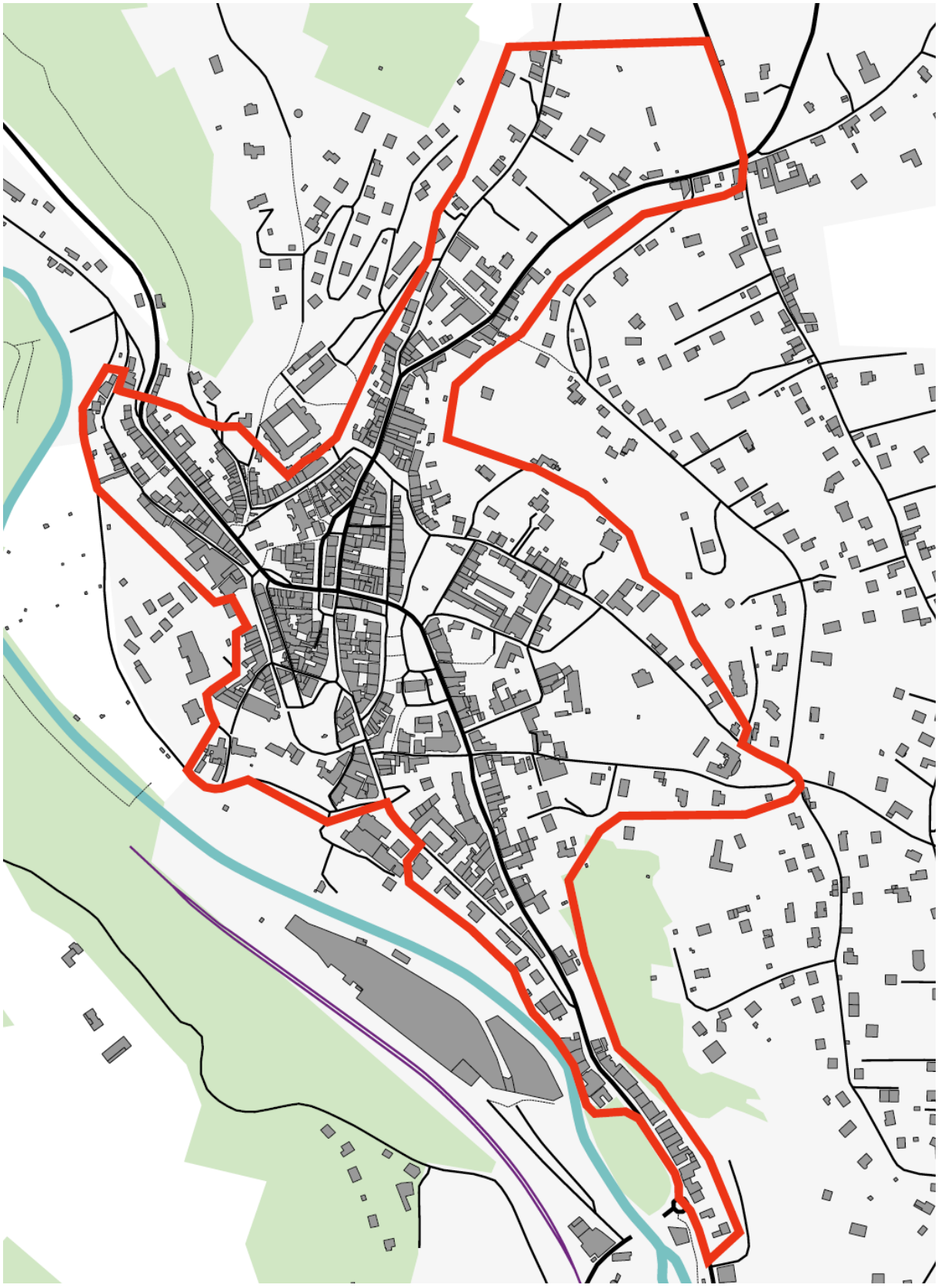

7. Création de deux emplois permanents

Monsieur le Maire informe l'assemblée que lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-2° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;

DECIDE

La création à compter du 1er janvier 2022 de deux emplois d'agent polyvalent dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C pour une durée de 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Propreté des voies publiques et des chemins communaux
- Interventions techniques et espaces verts
- Aide à la résidence autonomie l'Astrée

Ces emplois seront occupés par deux fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvu par deux agents contractuels sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, ces agents contractuels seront recrutés à durée déterminée pour une durée de 1 an.

Les contrats des deux agents seront renouvelables par reconduction expresse sous réserve que les recrutements des deux fonctionnaires n'aient pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, les contrats seront reconduits pour une durée indéterminée. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Le recrutement des deux agents contractuels sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal

- Approuve la création des deux emplois dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux de la catégorie hiérarchique C pour une durée de 35 heures hebdomadaires

8. Plan de formation au profit des agents de la commune de Boën-sur-Lignon 2022-2024

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité. Ce plan va traduire pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs, il hiérarchisera ces besoins en fonction des capacités financières des budgets successifs concernant nos orientations politiques et ou stratégiques du développement de notre collectivité.

La loi de 2007 n'a fait que confirmer et rappeler l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité technique dont dépend la structure, qui mentionnera les actions de formation suivante :

- formations d'intégration et de professionnalisation,
- formations de perfectionnement,
- formations de préparation aux concours et examens professionnels.

Le plan de formation devra également identifier les actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur CPA.

Fort de quatre expériences ayant abouti à l'élaboration de plans de formation inter-collectivités pour les années 2009-2011, 2012-2014, 2015-2017 et 2018-2021 le CNFPT et le Centre de Gestion de la Loire ont décidé de renouveler leur partenariat pour élaborer un nouveau plan de formation 2022, 2023 et 2024 qui donne une priorité à la territorialisation des actions.

Quatre objectifs ont guidé la conduite de ce projet :

- définir un cadre permettant à l'ensemble des agents de satisfaire à leurs obligations statutaires de formation,
- identifier des besoins de formations les plus pertinents pour favoriser l'accès à la formation des agents des collectivités de moins de 50 agents,
- anticiper les besoins de compétences et donner les moyens d'un service public efficace prenant en compte l'actualité, l'évolution de l'environnement territorial et des missions assumées par les petites collectivités,
- accompagner les transformations territoriales et contribuer aux dynamiques de territoire.

Les propositions retenues qui ont été présentées à l'avis du Comité technique intercommunal reposent sur quatre axes stratégiques :

➔ Axe 1 : S'informer pour actualiser ses connaissances
➔ Axe 2 : Se professionnaliser et se perfectionner dans son cœur de métier
- Le pilotage et le management des ressources
- Les interventions techniques
- Les services à la population

➔ Axe 3 : Promouvoir la prévention des situations à risques rencontrées en situation de travail et être acteur de la sécurité au travail
➔ Axe 4 : Permettre et inciter les agents à être acteurs de leurs parcours professionnels

Un axe transversal lié à la transition écologique afin de permettre l'intégration de l'aspect développement durable aux pratiques des agents a été intégré au plan de formation.

Après avoir entendu cet exposé, en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1. **d'approuver le principe de retenir pour nos agents le plan pluriannuel de formation intercollectivités validé par le Comité technique intercommunal,**

2. **de constater qu'en validant le plan de formation tel que ci-dessus rappelé, cela permet de remplir l'obligation rappelée par la loi du 19 février 2007 pour l'ensemble des actions de formation qu'elle prévoit :**
   - **intégration et professionnalisation,**
   - **perfectionnement,**
   - **préparation aux concours et examens professionnels,**

3. **de confirmer que le plan de formation ainsi retenu permet d'identifier des actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur Compte Personnel d'Activité (CPA).**

4. **d'approuver le règlement de formation qui définit les modalités pratiques d'exercice de la formation dans le respect des droits et obligations applicables en matière de formation.**

9. Décision modificative n°2 budget Commune 2021

Madame Anne Jouanjan expose à l'assemblée qu'afin de régulariser un dépassement de crédit, il convient d'effectuer les opérations suivantes :

Section de Fonctionnement :
DEPENSES :
011 – Charges à caractères générales

60618 – Fournitures espaces verts	+ 4 000.00 euros
0632 – Fournitures petit équipement	+ 10 300.00 euros
60636 – Vêtement de travail	+ 4 000.00 euros
611 – Contrat de prestation de service	+ 10 000.00 euros
61521 - Entretien de terrain	+ 4 300.00 euros
6228 – Autres honoraires	+ 2 400.00 euros
6232 – Fêtes et cérémonies	+ 2 750.00 euros

012 – Charges de personnel

6411 – personnel titulaire	- 6 150.00 euros
6413 – Personnel non titulaire	- 10 000.00 euros
6451 – Cotisations URSSAF	- 15 000.00 euros

65 Autres charges de gestion courante

6541 – Créances admises en non-valeur + 1 350.00 euros

66 Charges financières

66111 Intérêts réglés à l'échéance + 2 050.00 euros

67 – Charges exceptionnelles

678 – Autres charges exceptionnelles - 10 000.00 euros

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide

- ***D'accepter les opérations ci-dessus.***

10. Clôture et transfert des résultats du budget annexe communal de l'Assainissement à la communauté d'agglomération

Madame Anne Jouanjan expose que
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-1-1 à L2224-2,
Vu le transfert de la compétence Assainissement aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2019,
Considérant que le budget annexe communal de l'Assainissement doit être clôturé au 31 décembre 2018,
Considérant que, dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement des communes de LFA vers l'intercommunalité, il est admis que les résultats de clôture des budgets eau potable, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, doivent être transférés,
Considérant que le résultat de clôture du budget annexe Assainissement au 31 décembre 2018 se définit comme suit :

- Résultat de clôture de la section de fonctionnement : 12 959.99 euros
- Résultat de clôture de la section d'investissement : 212 854.90 euros

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **Approuve le transfert total des résultats de clôture 2018 du budget communal Assainissement à Loire Forez agglomération comme suit :**

  - **Résultat de clôture de la section de fonctionnement : 212 854.90 euros**
  - **Résultat de clôture de la section d'investissement : 12 959.99 euros**

- **Dit que les crédits nécessaires à la réalisation des transferts de résultats susvisés sont inscrits au budget général de la commune en 2021 aux comptes 678 pour une dépense de 12 959.99 € et au compte 1068 pour une recette de 212 854.90 €.**

11. Clôture et transfert des résultats du budget annexe communal de l'eau potable à la communauté d'agglomération

Madame Anne Jouanjan expose que
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-1-1 à L2224-2,
Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 qui prévoit le transfert obligatoire de la compétence eau potable aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020,
Considérant que le budget annexe communal de l'eau potable doit être clôturé au 31 décembre 2019,
Considérant que, dans le cadre du transfert de la compétence eau potable des communes de LFA vers l'intercommunalité, il est admis que les résultats de clôture des budgets eau potable, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, doivent être transférés,
Considérant que le résultat de clôture du budget annexe eau potable au 31 décembre 2019 se définit comme suit :

- Résultat de clôture de la section de fonctionnement : 259 445.95 euros
- Résultat de clôture de la section d'investissement : 54 391.48 euros

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **Approuve le transfert total des résultats de clôture 2019 du budget communal eau potable à Loire Forez agglomération comme suit :**
    - **Résultat de clôture de la section de fonctionnement : 259 445.95 euros**
    - **Résultat de clôture de la section d'investissement : 54 391.48 euros**

- **Dit que les crédits nécessaires à la réalisation des transferts de résultats susvisés sont inscrits au budget général de la commune en 2021 aux comptes 678 pour une dépense de 259 445.95 € et au compte 1068 pour une dépense de 54 391.48 €.**

12. Autorisation de mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du B.P 2022 du budget Eau pour LFA

Madame Anne JOUANJAN expose à l'assemblée que conformément à l'article L 1612-1 du C.G.C.T. modifié par l'article 69 de la loi n°96-314 du 12.04.96, le Conseil Municipal, jusqu'à l'adoption du B.P 2022 peut autoriser le Maire ordonnateur à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements dans la limite du ¼ des crédits ouverts de l'exercice précédent.

BUDGET PRINCIPAL

Pour mémoire, les crédits votés en dépenses d'investissement du budget 2021 s'élèvent au total à 376 000.00 €. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 94 000.00 €.

Il y a lieu de ce fait d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2022, selon la répartition suivante :

Pour le chapitre 45811 : …… 94 000.00 €

Monsieur Massacrier explique que dans l'attente de la validation du budget début 2022, c'est une technique comptable qui permet d'éviter un ralentissement des travaux et de ne pas être bloqué pour payer les entreprises qui ont fait les travaux.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **Autorise M. le Maire à mandater des dépenses d'investissement dans la limite d'¼ des dépenses des crédits ouverts de l'exercice précédent et précise que ces montants seront repris au BP 2022.**

13. Autorisation de mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du B.P 2022

Madame Anne JOUANJAN expose à l'assemblée que conformément à l'article L 1612-1 du C.G.C.T. modifié par l'article 69 de la loi n°96-314 du 12.04.96, le Conseil Municipal, jusqu'à l'adoption du B.P 2022 peut autoriser le Maire ordonnateur à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements dans la limite du ¼ des crédits ouverts de l'exercice précédent.

BUDGET PRINCIPAL

Pour mémoire, les crédits votés en dépenses d'investissement du budget 2021 s'élèvent au total à 3 402 222.23 €. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 850 555.81 €.

Il y a lieu de ce fait d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2022, selon la répartition suivante :

Pour le chapitre 20 : …… 64 663.50 €
Pour le chapitre 21 : …… 781 517.31 €
Pour le chapitre 23 : …… 4 375.00 €

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré avec 20 voix pour et 3 abstentions, le Conseil Municipal,

- **Autorise M. le Maire à mandater des dépenses d'investissement dans la limite d' ¼ des dépenses des crédits ouverts de l'exercice précédent et précise que ces montants seront repris au BP 2022.**

14. Frais de représentation du maire

Madame Anne Jouanjan explique à l'Assemblée que le maire peut recevoir des indemnités pour frais de représentation. Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées

par le maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Ainsi en est-il, notamment des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

Par ailleurs, aux termes de la jurisprudence :

- le conseil municipal n'a que la faculté de voter cette indemnité si les ressources de la commune le permettent ;
- l'indemnité peut être versée sous forme fixe et annuelle, ce qui implique qu'elle ne corresponde pas obligatoirement à un montant précis de dépense. Elle doit toutefois répondre à un besoin réel et ne peut constituer un traitement déguisé, qui viendrait s'ajouter aux indemnités de fonction.

Il est donc fortement recommandé au maire de conserver tous les documents de nature à justifier de l'octroi de l'indemnité de représentation :

- Le montant de l'indemnité est fixé à 1 500 euros par an.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

- Décide de l'octroi d'une indemnité de frais de représentation de 1.500 € à Monsieur le Maire pour l'année 2022

15.<u>Approbation des tarifs municipaux</u>

Madame Anne Jouanjan indique que, comme chaque année, l'Assemblée doit procéder au vote des tarifs communaux.

	Unité	2021	2022
JARDIN OUVRIER	an	38,00 €	38,00 €

SALLE DES FETES			
NATURE DE L'UTILISATION		ORGANISATEUR LOCAL	ORGANISATEUR EXTERIEUR
A S S O C I A	Assemblée Générale + verre de l'amitié. Concours de belote, tarot, loto, thé dansant, autre animation ou exposition <u>à but non lucratif</u>.	1ère utilisation gratuite 40€ les manifestations suivantes	170 €

T I O N S	Réunion à caractère politique hors période officielle	250 €	450 €
	Bal avec ou sans repas, Assemblée Générale + repas, repas seul : - en week-end ou jour férié - en semaine (du lundi au vendredi inclus)	Samedi ou dimanche 60€ Week end 125 € En semaine 60 €	Week end 290 € En semaine 140 €
PRIVE	Repas, soirée, Repas ou soirée	250 €	450 €
VERRE DE L'AMITIE	organisé par - Association …… - Personne privée ……. - Société commerciale …..	GRATUIT 1ère utilisation puis 40€ 75 € 130 €	120€ 140€ 210€
SPECTACLE	organisé par - écoles - association - Commune ou E.P.C.I.	GRATUIT 1ère utilisation puis 40€	295€
NB : Les forfaits ci-dessus incluent les tables chaises et verres ordinaires *Sont facturés en plus :* - Le chauffage éventuel : 90 € / jour du 1/10 au 30/04 - La vaisselle : 50€ pour 100 couverts complets -Location du vidéo projecteur : 50 € -Sonorisation de la ville : 100 €			
CAUTION préalable à la location de la SALLE DES FETES : 450 €			

CIMETIERES	Unité	2021	2022
Terrains Corbines ou L'Argentière			
Concessions temporaires 15 ans	m2	55,00 €	55,00 €
Concessions temporaires 30 ans	m2	100,00 €	100,00 €
Caveaux L'Argentière			
Concessions temporaires 15 ans			
2 places	Unitaire	625,00 €	625,00 €
3 places	Unitaire	671,00 €	671,00 €
4 places	Unitaire	948,00 €	948,00 €
6 places	Unitaire	1 128,00 €	1 128,00 €
Concessions temporaires 30 ans			
2 places	Unitaire	1 143,00 €	1 143,00 €
3 places	Unitaire	1 271,00 €	1 271,00 €
4 places	Unitaire	1 856,00 €	1 856,00 €
6 places	Unitaire	2 056,00 €	2 056,00 €
Columbarium l'Argentière			
Concessions temporaires 15 ans	Unitaire case en granit	630,00 €	630,00 €
Concessions temporaires 30 ans	Unitaire case en granit	1 120,00 €	1 120,00 €
Cavurne : durée 15 ans			630.00 €
Cavurne : durée 30 ans			1 120.00 €

Location matériel communal	Unité	2021	2022
Chaise	Unitaire Enlevé	0,80 €	0,80 €
Table	Unitaire Enlevé	4,50 €	4,50 €
Barrière	Unitaire Enlevé	2,00 €	2,00 €
Podium métallique	Unitaire Enlevé	74,00 €	74,00 €
Guirlande électrique et autre élément de décor	Unitaire Enlevé	2,80 €	2,80 €
Le transport est facturé au coût réel			
Indemnité pour non rendu			
Chaise	Unitaire	45,00 €	45,00 €
Barrière	Unitaire	130,00 €	130,00 €
Table	Unitaire	90,00 €	90,00 €

	Unité	2021	2022
Facturation de prestations du personnel municipal qualifié	Heure / HT	32,00 €	32,00 €

Château Musée	Unité	2021	2022
Entrée Normale	Unitaire	4,50 €	4,50 €
Entrée Passeport et mini cards	Unitaire	3,50 €	3,50 €
Entrée Réduite (chômeurs, RSA, 7/18 ans)	Unitaire	2,00 €	2,00 €
Entrée gratuite (Boënnais- Vignerons du Forez - moins de 7 ans)			
Groupe Minimum 12 personnes	Unitaire	3,50 €	3,50 €
Visite Guidée (uniquement sur réservation - minimum 12 personnes)			
Groupe (1h30)	Unitaire par personne	5,00 €	5,00 €
Groupe + dégustation (2h)	Unitaire par personne	7,00 €	7,00 €

Visite jeune public			
Visite libre : école maternelle, primaire, collège, lycée	Unitaire par personne	2,00 €	2,00 €
Visite guidée	Unitaire par personne	3,50 €	3,50 €
Atelier	Unitaire par personne	3,50 €	3,50 €
Ateliers pour déficient visuels	Unitaire par personne	4.50€	4,50 €

Voirie

Redevance Occupation du Domaine Public	**Unité**	**2021**	**2022**
Arrêté de voirie	Unitaire	15 € l'acte	15 € l'acte
Déménagement	unitaire	Gratuit si ne gêne pas la circulation sinon 15 € l'acte	Gratuit si ne gêne pas la circulation sinon 15 € l'acte
Panneaux	Prix/Panneau /jour	5 € Si perte panneau facturé au prix d'achat	5 € Si perte panneau facturé au prix d'achat
Dépôt de matériaux, échafaudage, engins de chantier, grue, bennes, élévateur…	unitaire	0.30 €/m2/jour ouvré dès le 1er jour	0.30 €/m2/jour ouvré dès le 1er jour

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'approuver la reconduction des tarifs communaux et leur application au 1er janvier 2022.

16. Approbation des tarifs du Camping de l'Orangerie

Monsieur THEBERGE indique que l'Assemblée doit procéder au vote des tarifs du camping de l'Orangerie pour l'année 2022 qui changent uniquement sur la location des mobil home

Monsieur THEBERGE présente les tarifs (en annexe) et propose de procéder au vote.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité

- D'approuver la modification des tarifs du camping de l'Orangerie pour l'année 2022

17. <u>Indemnités pour le gardiennage des églises communales</u>

Madame Anne Jouanjan rappelle, qu'une circulaire NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.
Pour 2021 l'indemnité n'a pas été revalorisée. En conséquence, le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales est de 479,86 euros pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte

Dès lors, pour l'année 2022 :
- L'indemnité ainsi versée au Père Defrance Christian qui réside dans la commune est fixée à 479,86 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **De fixer pour l'année 2022 l'indemnité de gardiennage des églises communales à 479,86 euros pour le Père Defrance Christian résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte**

18. <u>Convention avec l'OGEC pour le versement d'une contribution financière (forfait communal) à l'école privée des Tilleuls</u>

Madame Angélique BESSON explique que l'article L.442-5 du code de l'Education prévoit que les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association sont prises en charge par la commune dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La commune de BOËN SUR LIGNON doit donc participer aux frais de fonctionnement de l'école privée des Tilleuls et établir une convention afin de définir les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement de cette école, ce financement constituant le forfait communal.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune à l'école privée ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Pour l'année 2021/2022, compte tenu du fait que 62 élèves sont scolarisés à l'Ecole privée des Tilleuls, il est proposé que le montant total de la subvention versée par la commune de BOËN SUR LIGNON à l'école des Tilleuls s'établisse à **24 760 €** (21 780 € pour le fonctionnement général et 2 980 € pour la cantine), soit un coût de **399.35 €** par élève.

En échange, l'OGEC des Tilleuls invitera le représentant de la commune désigné par le Conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

L'O.G.E.C s'engage à communiquer chaque année courant décembre le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée.

La convention sera soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

A la demande de l'OGEC, Monsieur le Maire propose de verser dès le mois de Janvier à l'association une avance de 10 000 €.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré avec 20 voix pour et 3 abstentions, le conseil municipal

- ***accepte de contracter avec l'OGEC des Tilleuls pour le versement du Forfait communal pour l'année scolaire 2021/2022 ;***

- ***accepte le versement d'une avance de 10 000 € dès le mois de Janvier ;***

19. Convention fourrière animale (transport des animaux)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la gestion de la fourrière animale fait partie des compétences de Loire Forez Agglomération, et que depuis le 1er septembre 2018 elle est exercée par un délégataire pour le compte de l'agglomération : Monsieur Stéphane DAVIM, gérant de la pension Animale et Fourrière du Domaine des Mûriers à Saint-Etienne le Molard.

Monsieur le Maire précise que la capture et le transport des animaux errants dépendent du pouvoir de police du Maire. A ce titre, il présente aux membres du conseil une convention destinée à la prise en charge d'un animal sur la commune, transport compris.

Une convention avait été signée les années précédentes et il est proposé au conseil municipal de décider de son renouvellement pour la période 2022-2024.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide

- d'approuver la convention de transport service fourrière animale proposée par le Domaine des Mûriers,

- d'autoriser le Maire à la valider pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2024

20.<u>Dérogation à la fermeture des commerces de détail le Dimanche</u>

Monsieur Stéphane Pupier informe le conseil municipal que le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, complétée par le décret d'application n°2015-1173 du 23 septembre 2015, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.
La loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.
Concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, la loi Macron a modifié l'article L.3132-26 du Code du travail. Il confère au Maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite de 12 dimanches par an, pour les établissements de vente au détail de produits à prédominance alimentaire.
L'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

-le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple

-l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme. Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28/11/2021, approuvant l'ouverture des commerces de détail pour 10 dimanches sur l'année 2022, concernant la commune de Boën

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détails pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Pour la Commune de Boën sur Lignon, il est proposé au conseil municipal les dates suivantes :
- Dimanche 2 janvier 2022
- Dimanche 13 février 2022
- Dimanches 8 et 29 mai 2022
- Dimanche 19 juin 2022
- Dimanche 13 novembre 2022
- Dimanches 4, 11, 18 et 25 décembre 2022

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ***EMET UN AVIS FAVORABLE à l'ouverture exceptionnelle pour les établissements de vente au détail de produits à prédominance alimentaire aux dates suivantes :***

- Dimanche 2 janvier 2022
- Dimanche 13 février 2022
- Dimanches 8 et 29 mai 2022
- Dimanche 19 juin 2022
- Dimanche 13 novembre 2022
- Dimanches 4, 11, 18 et 25 décembre 2022

- ***AUTORISE Mr le Maire à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette décision.***

21. DECISIONS DU MAIRE

1. Approbation d'un emprunt

Le Maire de la Commune de Boën-sur-Lignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Considérant que la Commune de Boën-sur-Lignon Réhabilite l'ancien Hôpital Local

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Décide

- De contracter un emprunt auprès de l'Agence France Locale pour le projet : Réhabilitation de l'ancien Hôpital Local dont les caractéristiques sont les suivantes :

  Montant : 300 000 euros

  Durée : 24 mois

  Taux fixe : 0.58 %

  Frais de dossier : 300 €

2. Approbation d'un emprunt

Le Maire de la Commune de Boën-sur-Lignon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
Considérant que la Commune de Boën-sur-Lignon fait la réhabilitation énergétique de l'Ecole Primaire
Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Décide

De contracter un emprunt auprès de l'Agence France Locale pour le projet : réhabilitation énergétique de l'Ecole Primaire dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 300 000 euros
Durée : 24 mois
Taux fixe : 0.58 %
Frais de dossier : 300 €

3. Acquisition d'une parcelle AC 654

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur CHALENCON Olivier a fait connaitre son souhait de vendre la parcelle référencée AC 654 et située au Guet Nord sur la commune de Boën par le biais de Maitre MARCOU à Montbrison. La superficie de ce bien s'élève à 108 m².

La commune fait valoir son droit de préemption sur cette parcelle.

Il est proposé un prix de vente à 1 €. La commune supportera les frais et droits de vente.

4. Convention Département pour occupation du château musée et Médiathèque

Monsieur Massacrier explique que la médiathèque départementale procède à des travaux importants dans leurs locaux de Montbrison et le département n'ayant pas trouvé de locaux disponibles dans l'attente, nous avons fait un partenariat avec eux cela nous permettra des interactions intéressantes entre nos services et les leurs.

L'occupation démarre en janvier 2022

La date du prochain conseil n'a pas été définie